



Plan Régional d'Evacuation des Eaux (PREE)
Aire-Drize
Phase III - Plan d'actions
 Annexe IV - Carte des contraintes liées aux cours d'eau

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à ciel ouvert
- Cours d'eau enterré
- Canalisation participant au réseau hydrographique
- Rhone: Nom du cours d'eau

Système d'assainissement

Système d'assainissement existant

- Réseau secondaire et privé
- Eaux pluviales
- Eaux mélangées
- Drainage

Système d'assainissement planifié (tracé indicatif)

- Eaux pluviales (secondaire)

Ouvrages & ouvrages spéciaux (eaux pluviales)

Définition du réseau:

- Déversoir d'orage
- Chambre de mise en charge
- Répartiteur de débit
- Basin de rétention
- Surverse de sécurité
- Fosse de décantation
- Puits de chute
- Station de pompage
- By-pass
- Limiteur de débit
- Séparateur / Déshuileur
- Point de rejet

Nom de l'ouvrage: Abc Déversoir, surverse & By-pass
 Abc Autre ouvrage

Potentils d'infiltration

- Bon potentiel
- Infiltration à étudier au cas par cas

Mesures centralisées de gestion des eaux pluviales (périmètres indicatifs)

- Périmètre disposant déjà d'une gestion centralisée
- Périmètre avec opportunité de réaliser une gestion centralisée

Classe de pollution des eaux de chaussées

- Route nationale
- Route cantonale
- Route communale
- Classe de pollution élevée
- Classe de pollution moyenne

VERSION DEFINITIVE
 Echelle: 1:10'000
 Version: 3.0
 30.10.2013

Contraintes liées au cours d'eau dans le périmètre du PREE

Gestion des eaux à la parcelle (action 3.1.16)

Contrainte : 5 l/ha pour T = 10 ans

Cours d'eau concernés :

- L'Aire, le Marais, le ruisseau des Fontaines, le Voiret, le Petit Voiret, le Lambert, le Manant ;
- La Drize, le ruisseau des Marais, la Blaquette.

Les contraintes pour les autres cours d'eau sont fixées dans le cadre des PGEE.

Les bassins versants dont les eaux pluviales sont gérées par un ouvrage de rétention centralisé ne sont soumis à aucune contrainte, pour autant que l'ouvrage ait été dimensionné en conséquence.

Les situations transitoires sont réglées au cas par cas par la DGEAU.

Dépoullition des eaux de ruissellement de chaussées (action 3.1.20)

La nécessité de dépoullir une eau de ruissellement de chaussée dépend du degré de pollution de l'eau (fonction de la charge de trafic) et de la vulnérabilité du milieu récepteur.

La détermination de la nécessité ou non de traiter ces eaux est fixée par une Directive cantonale.

Pour mémoire :

Les eaux de chaussées de classe de pollution élevée sont traitées quel que soit le milieu récepteur.

Les eaux de chaussées de classe de pollution moyenne sont traitées si le milieu récepteur est jugé sensible.

Pour les chaussées existantes, les mesures sont réalisées au cas par cas en fonction des opportunités.

